

PROSPECTUS

30 mars 2015



CAISSE NATIONALE DES AUTOROUTES

Établissement Public National à Caractère Administratif

Siège social :

56, rue de Lille,
75356 Paris 07 SP
France

**Admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris d'obligations
(les « Obligations ») d'un montant nominal de 140.000.000 d'euros
portant intérêt au taux de 1,125 % l'an et venant à échéance le 1^{er} avril 2030**

Prix d'émission : 100 %

Code ISIN : FR0012591832

Durée de l'emprunt : 15 ans

Les obligations émises dans le cadre d'un emprunt obligataire de la Caisse Nationale des Autoroutes (l'« **Émetteur** » ou la « **CNA** ») d'un montant nominal total de 140.000.000 d'euros venant à échéance le 1^{er} avril 2030 (les « **Obligations** ») porteront intérêt au taux de 1,125% l'an à compter du 1^{er} avril 2015 (la « **Date d'Émission** »), payable à terme échu le 1^{er} avril de chaque année, et, pour la première fois, le 1^{er} avril 2016 pour la période courant de la Date d'Emission (incluse) au 1^{er} avril 2016 (exclu).

A moins qu'elles n'aient été préalablement remboursées ou rachetées et annulées, les Obligations seront remboursées au pair le 1^{er} avril 2030. Les Obligations pourront, et dans certaines hypothèses devront, être remboursées avant cette date, en totalité seulement, au pair majoré, le cas échéant, des intérêts courus dans le cas où interviendrait un changement de régime fiscal dans les conditions décrites au paragraphe 2.6 (iv) « Remboursement obligatoire par l'Émetteur pour raisons fiscales » des Modalités des Obligations ou dans l'un des cas décrits au paragraphe 2.6 (v) « Exigibilité anticipée des Obligations en cas de défaut » des Modalités des Obligations.

Le montant nominal de l'émission est de 140.000.000 d'euros, représenté par 1.400 Obligations d'un montant nominal de 100.000 euros chacune. La propriété des Obligations sera établie par une inscription en compte, conformément aux articles L. 211-3 et R. 211-1 du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Obligations (y compris les certificats représentatifs mentionnés à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Obligations.

Une fois émises, les Obligations seront inscrites en compte dans les livres d'Euroclear France qui créditera les comptes des Teneurs de Compte. « **Teneurs de Compte** » désigne tout intermédiaire autorisé à détenir, directement ou indirectement, des comptes-titres pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France, Clearstream Banking, société anonyme, Luxembourg (« **Clearstream, Luxembourg** ») et Euroclear Bank S.A./N.V. (« **Euroclear** »)

Les Obligations feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France et seront inscrites en compte à partir du 1^{er} avril 2015.

Les Obligations ont fait l'objet d'une demande pour être admises aux négociations sur Euronext Paris à compter de la Date d'Émission. Euronext Paris est un marché réglementé au sens de la directive CE/2004/39, telle que modifiée.

A la date du Prospectus, la dette long terme de la CNA est notée AA par Fitch Ratings (« **Fitch Ratings** »), AA par Standard & Poor's Rating Services (« **S&P** ») et Aa1 par Moody's Investors Service, Inc (« **Moody's** »). L'émission est notée AA par Fitch Ratings. Fitch Ratings, S&P et Moody's sont établis dans l'Union Européenne et enregistrés au titre du Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009, tel que modifié, et inscrits sur la liste des agences de notation enregistrées telle que publiée sur le site Internet de l'Autorité européenne des marchés et valeurs mobilières (www.esma.europa.eu). Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée, sans préavis.

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur la section « Facteurs de Risques » du présent Prospectus.



En application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n° 15-121 en date du 30 mars 2015 sur le présent prospectus.

Ce prospectus a été établi par l'Émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1 I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'Autorité des marchés financiers a vérifié « *si le document est complet et compréhensible et si les informations qu'il contient sont cohérentes* ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Des exemplaires du présent Prospectus sont disponibles sans frais auprès de la Caisse Nationale des Autoroutes (l'« **Émetteur** » ou « **CNA** »), 56, rue de Lille, 75356 Paris 07 SP, France ainsi qu'auprès de BNP Paribas Securities Services (l'« **Agent Payeur** »), 9 rue du Débarcadère, 93500 Pantin, France. Le présent Prospectus peut également être consulté sur les sites Internet de la CNA (www.cna-autoroutes.fr) et de l'AMF (www.amf-france.org). Les Comptes Annuels 2012, les Comptes Annuels 2013 et les Comptes Semestriels 2014 sont également disponibles sur le site Internet de la CNA (www.cna-autoroutes.fr).

**Goldman Sachs International
Chef de File**

Ce document constitue un prospectus (le « **Prospectus** ») au sens de l'article 5.3 de la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 4 novembre 2003, telle que modifiée par la directive 2010/73/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010.

L'Émetteur, confirme qu'à sa meilleure connaissance, après avoir effectué toutes les diligences nécessaires, le présent Prospectus comprend toutes les informations pertinentes concernant l'Émetteur et les Obligations dans le cadre de l'émission et de l'offre des Obligations, que ces informations sont exactes, précises et sincères, qu'il n'existe pas de faits dont l'omission, dans le cadre de l'émission ou de l'offre des Obligations, serait susceptible de rendre trompeuses ou inexactes les informations ou opinions exprimées dans le présent Prospectus, et que toutes démarches nécessaires ont été effectuées afin de vérifier l'exactitude des informations figurant dans le présent Prospectus. L'Émetteur en accepte la responsabilité.

Avant toute décision d'investissement, les investisseurs potentiels doivent examiner toute l'information incluse dans le présent Prospectus et en particulier, en prenant leur décision d'investissement, les facteurs de risques énumérés dans le présent Prospectus et ce en fonction de leur situation financière particulière et de leurs objectifs d'investissement. Le prix de revente est principalement fonction de l'évolution des marchés de taux, du risque de signature de l'Émetteur et de l'existence d'un marché secondaire tels que décrits dans les facteurs de risques mentionnés dans le présent Prospectus.

Le présent Prospectus ne constitue ni une offre, ni une invitation de (ou pour le compte de) l'Émetteur ou de Goldman Sachs International (le « **Chef de File** ») à souscrire ou à acquérir l'une quelconque des Obligations.

Dans certains pays, la diffusion du présent Prospectus et l'offre ou la vente des Obligations peuvent faire l'objet de restrictions légales ou réglementaires. L'Émetteur et le Chef de File invitent les personnes à qui ce Prospectus serait remis à se renseigner et à respecter ces restrictions. Une description de certaines de ces restrictions d'offre et de vente des Obligations et de distribution du présent Prospectus figure sous le titre « Souscription et Vente » ci-après.

Les Obligations n'ont pas été et ne seront pas enregistrées en vertu du United States Securities Act de 1933 tel que modifié (ci-après « **Securities Act** »). Sous réserve de certaines exceptions, les Obligations ne peuvent être ni offertes ni vendues aux États-Unis.

Nul n'est autorisé à donner des informations ou à faire des déclarations relatives à l'émission ou la vente des Obligations autres que celles contenues dans le présent Prospectus. Toutes informations ou déclarations non incluses dans le présent Prospectus ne sauraient en aucune façon être autorisées par l'Émetteur ou le Chef de File. En aucune circonstance, la remise de ce Prospectus ou une quelconque vente des Obligations ne peut impliquer d'une part, qu'il n'y ait pas eu de changement dans la situation de l'Émetteur depuis la date du présent Prospectus ou, d'autre part, qu'une quelconque information fournie dans le cadre de la présente émission soit exacte à toute date postérieure à la date indiquée sur le présent Prospectus.

Toute référence dans le présent Prospectus à « **€** », « **EURO** », « **EUR** » ou à « **euro** » désigne la monnaie unique qui a été introduite dans les états membres de l'Union européenne ayant adopté la monnaie unique en application du Traité de Rome du 25 mars 1957, tel que modifié par l'Acte Unique Européen de 1986 et par le Traité sur l'Union européenne du 7 février 1992, établissant la Communauté Européenne, tel que modifié.

Le Chef de File n'a pas vérifié indépendamment les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus. Il ne fait de déclaration expresse ou implicite, ni n'engage sa responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue ou

incorporée par référence dans le présent Prospectus. Le présent Prospectus et tout document d'information relatif à l'Émetteur, ou aux Obligations ne sont pas supposés constituer des éléments permettant une quelconque estimation de la situation financière de l'Émetteur ou une quelconque évaluation des Obligations et ne doivent pas être considérés comme une recommandation d'achat des Obligations formulée par l'Émetteur ou le Chef de File. Chaque acquéreur potentiel des Obligations devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues dans le présent Prospectus et fonder sa décision d'achat des Obligations sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Le Chef de File ne s'engage pas à contrôler la situation financière ou la situation générale de l'Émetteur pendant la durée de l'emprunt, ou à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations que l'un d'entre eux serait amené à connaître à ce sujet.

Le présent Prospectus contient des informations prospectives, identifiables notamment par l'utilisation du futur et du conditionnel ainsi que de termes ou expressions tels que « devrait », « doit » ou « doivent », ou, le cas échéant, la forme négative de ces mêmes termes, ou toute autre variante ou terminologie similaire. Ces informations prospectives, qui comprennent tous les éléments ne correspondant pas à des données historiques, ne peuvent pas être interprétées comme constituant des garanties quant aux résultats futurs de l'Émetteur.

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|----|
| DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RÉFÉRENCE | 6 |
| PERSONNES RESPONSABLES ET CONTRÔLEURS LÉGAUX DES COMPTES | 7 |
| FACTEURS DE RISQUE | 9 |
| MODALITÉS DES OBLIGATIONS | 14 |
| UTILISATION DU PRODUIT DE L'ÉMISSION | 25 |
| DESCRIPTION DE L'ÉMETTEUR | 26 |
| SOUSCRIPTION ET VENTE | 33 |
| INFORMATION GÉNÉRALE | 34 |

DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RÉFÉRENCE

Le présent Prospectus doit être lu et interprété conjointement avec les sections citées dans le tableau ci-après. Ces sections, incluses dans les documents suivants, sont incorporées dans le présent Prospectus et sont réputées en faire partie intégrante :

- les comptes annuels 2012 de l'Émetteur (les « **Comptes Annuels 2012** ») ;
- les comptes annuels 2013 de l'Émetteur (les « **Comptes Annuels 2013** ») ;
- les comptes semestriels au 30 juin 2014 de l'Émetteur (les « **Comptes Semestriels 2014** »).

TABLE DE CONCORDANCE

| Information incorporée par référence (Annexe IV du Règlement communautaire 809/2004/CE, tel que modifié) | Références |
|--|--|
| Informations Financière sélectionnées | Comptes Annuels 2013 – pages 2 et 3 Comptes Annuels 2012 – pages 2 et 3 |
| Informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'Émetteur | |
| Informations financières historiques | Comptes Annuels 2013 – pages 2 à 6 Comptes Annuels 2012 – pages 2 à 6 |
| États financiers | Comptes Annuels 2013 – pages 2 et 3 Comptes Annuels 2012 – pages 2 et 3 |
| Date des dernières informations financières | Comptes Annuels 2013 – pages 2 et 3 Comptes Annuels 2012 – pages 2 et 3 |
| Informations financières intermédiaires et autres | Comptes Semestriels 2014 – pages 2 à 7 |

PERSONNES RESPONSABLES ET CONTRÔLEURS LÉGAUX DES COMPTES

1 Personne responsable des informations contenues dans le Prospectus

Caisse Nationale des Autoroutes

56, rue de Lille,
75356 Paris 07 SP
France

Représenté par Monsieur Arnaud Cartron
Secrétaire général de la Caisse Nationale des Autoroutes

Déclaration de la personne responsable du Prospectus

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Monsieur Arnaud Cartron
Secrétaire général de la Caisse Nationale des Autoroutes
30 mars 2015



2 Contrôle des comptes

En ma qualité de Comptable Public, assermentée auprès de la Cour des Comptes, nommée Agent Comptable de l'établissement public « Caisse nationale des autoroutes » à compter du 1^{er} septembre 2014 par arrêté conjoint de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du secrétaire d'Etat chargé du budget en date du 15 septembre 2014 publié au Journal officiel du 26 septembre 2014 :

- je confirme que toutes les informations financières présentées dans le prospectus en date du 30 mars 2015 sont conformes aux comptes de la Caisse nationale des autoroutes (CNA),
- j'ajoute en outre, que les comptes de l'Émetteur public ont été établis conformément aux dispositions du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable,
- j'atteste, enfin, que je n'ai pas eu connaissance à ce jour de changements significatifs dans la situation financière de la CNA depuis le 30 juin 2014, notamment qu'il ne s'est produit aucun événement susceptible de constituer un cas d'exigibilité anticipée au sens des Modalités des Obligations et que l'émission de ces dernières, émises par l'Ordonnateur de l'établissement public n'excédera pas en 2015 le montant de l'autorisation de procéder à des emprunts obligataires dont il dispose, montant maximum autorisé par le Conseil d'administration de la CNA en sa séance du 17 décembre 2014.

Cette attestation relative aux états financiers est délivrée dans le cadre de l'examen et du contrôle par un comptable public des activités de l'Ordonnateur notamment pour la CNA, Émetteur public, à l'occasion de l'émission d'Obligations. Elle ne peut en aucun cas être utilisée, transmise, citée ou il ne peut lui être fait référence à d'autres fins en matière d'achat ou de vente d'instruments financiers autres que les Obligations telles que décrites dans le Prospectus.

Sophie Nodet
Agent Comptable de la Caisse Nationale des Autoroutes
30 mars 2015

Sophie Nodet

FACTEURS DE RISQUE

Les risques décrits ci-après sont susceptibles d'affecter la capacité de l'Émetteur à remplir ses engagements au titre des Obligations. La plupart de ces facteurs sont liés à des événements qui peuvent ou non se produire sans que l'Émetteur soit en mesure d'exprimer un avis sur la probabilité de survenance de ces événements.

Des facteurs importants pour déterminer les risques de marché associés aux Obligations sont également décrits ci-après.

Les risques décrits ci-après constituent les risques principaux inhérents à l'investissement dans les Obligations et identifiés comme tel par l'Émetteur, mais l'Émetteur ne peut confirmer que les éléments relatifs aux risques liés à la détention des Obligations décrits ci-après sont exhaustifs. L'Émetteur peut se trouver exposé à d'autres risques importants qui ne sont pas connus à ce jour ou que l'Émetteur ne considère pas comme majeurs aujourd'hui et qui pourraient également affecter sa capacité à remplir ses engagements au titre des Obligations.

Les investisseurs sont invités à examiner les facteurs de risque suivants avant de prendre une décision d'investissement dans les Obligations. D'autres risques et incertitudes non connus de l'Émetteur à ce jour ou qu'il juge aujourd'hui négligeables pourraient également avoir un effet défavorable significatif sur ses activités, sa situation financière et ses résultats. Les investisseurs potentiels sont tenus de procéder à une évaluation personnelle et indépendante de l'ensemble des considérations relatives à un investissement dans les Obligations et de prendre en compte l'intégralité des informations détaillées dans le présent Prospectus.

Sauf mention contraire, les termes définis dans la présente section auront le sens qui leur est donné dans les Modalités des Obligations.

FACTEURS DE RISQUE RELATIFS À L'ÉMETTEUR

1 Risques juridiques

La CNA est un établissement public national à caractère administratif doté de l'autonomie financière, dont les recettes ne proviennent pas du budget de l'État, et qui a pour mission de procurer aux sociétés concessionnaires d'autoroutes les ressources destinées au financement de la construction ou de l'aménagement des autoroutes donnant lieu à la perception de péages. Pour ce faire, la CNA émet des emprunts sur les marchés français et internationaux et contracte des emprunts auprès de certains établissements financiers.

Hormis les contrats de prêts individuels conclus entre la CNA et ses bénéficiaires lors de la mise à disposition auxdits bénéficiaires de toute nouvelle ressource souscrite par elle sur les marchés ou auprès d'établissements financiers, les conditions générales régissant les relations entre la CNA et les sociétés concessionnaires d'autoroutes étaient jusqu'à maintenant fixées dans le cadre d'une Convention technique en date du 2 septembre 1996.

Le 18 juillet 2005, le Gouvernement français a initié un processus de privatisation des trois grands groupes autoroutiers français ASF, APRR et Sanef. Ces trois sociétés représentaient à elles seules près de 90 % de la dette CNA, à la fin de l'année 2005. A ce

titre, la CNA a procédé à l'élaboration d'avenants à la Convention technique de 1996 régissant les relations entre la CNA et lesdites sociétés, afin d'apporter des précisions sur certains points et de modifier un certain nombre de stipulations existantes qui avaient été fixées à une époque où l'Etat était directement et indirectement leur actionnaire majoritaire. Ces avenants, qui visent à sécuriser le remboursement de la dette CNA par les sociétés désormais privatisées, leur imposent notamment de nouvelles contraintes financières sous la forme de ratios financiers à respecter. Ces ratios sont dette nette / EBITDA < 7 et EBITDA / charges financières > 2,2. Ces avenants limitent également le périmètre d'activité des sociétés concessionnaires d'autoroutes et permettent le contrôle préalable par la CNA des opérations de fusion, absorption et apport partiel d'actifs. En contrepartie, les avenants accordent aux sociétés concessionnaires d'autoroutes la possibilité de rembourser de manière anticipée leur dette à la CNA. La conclusion de ces avenants par les sociétés concessionnaires d'autoroutes est intervenue au cours du premier semestre 2006. Conformément aux stipulations de ces avenants, les sociétés concessionnaires d'autoroutes se sont engagées à informer régulièrement la CNA sur leur situation financière. La CNA vérifie régulièrement la conformité des informations communiquées avec les engagements des sociétés concessionnaires d'autoroutes.

2 Risques de marché

L'exposition de la CNA aux risques de marché se limite actuellement à un risque de taux résultant de ses émissions d'emprunts obligataires à taux fixe et d'un emprunt indexé sur l'inflation française.

Ces risques de taux sont aujourd'hui couverts de manière parfaitement congruente par les prêts consentis aux sociétés concessionnaires d'autoroutes.

FACTEURS DE RISQUE RELATIFS AUX OBLIGATIONS

1 Revue indépendante et conseil

L'investissement dans les Obligations implique une connaissance et une expérience des opérations sur les marchés de capitaux et des obligations ainsi qu'une correcte évaluation des risques inhérents aux Obligations.

Les investisseurs ne devront prendre leur décision qu'après une étude approfondie des informations contenues dans le présent Prospectus et des informations d'ordre général relatives aux Obligations.

Les investisseurs potentiels devront s'assurer qu'ils ont les ressources financières suffisantes pour supporter les risques inhérents à l'acquisition d'Obligations.

Il est recommandé aux investisseurs potentiels de comprendre parfaitement la nature des Obligations et des risques qui en découlent et de vérifier l'adéquation d'un tel investissement au regard de leur situation financière. Il est également recommandé aux investisseurs potentiels de procéder à leur propre analyse des aspects juridiques, fiscaux, comptables et réglementaires de l'acquisition d'Obligations. Les investisseurs potentiels devront être capables d'évaluer (seuls ou avec l'assistance d'un conseiller financier) les

évolutions économiques et autres facteurs qui pourraient affecter leur investissement et leur capacité à supporter les risques qui en découlent.

Certains investisseurs potentiels sont soumis à une réglementation stricte en matière d'investissements. Ces investisseurs potentiels devront consulter leur conseil juridique afin de déterminer si la loi les autorise à investir dans les Obligations, si l'investissement dans les Obligations est compatible avec leurs autres emprunts et si d'autres restrictions d'achat des Obligations leur sont applicables.

2 Remboursement anticipé des Obligations dans des circonstances limitées

Les porteurs d'Obligations ne sont autorisés à demander le remboursement anticipé des Obligations que dans des circonstances limitées : en cas de survenance d'un cas d'exigibilité anticipée. Les porteurs d'Obligations ne pourront demander le remboursement anticipé des Obligations que conformément aux Modalités des Obligations.

3 Modification des Modalités des Obligations

Les porteurs d'Obligations seront groupés en une masse pour la défense de leurs intérêts communs et pourront se réunir en assemblée générale. L'assemblée générale des porteurs d'Obligations ne peut ni acquérir ni accroître les charges des obligataires, ni établir un traitement inégal entre les obligataires d'une même masse.

Toutefois, elle délibère sur toutes mesures ayant pour objet d'assurer la défense des obligataires et l'exécution du contrat d'emprunt ainsi que toute proposition tendant à la modification des Modalités des Obligations. Toute modification approuvée par l'assemblée générale s'imposera à l'ensemble des porteurs d'Obligations y compris ceux qui ont voté contre la résolution considérée ou qui n'étaient pas présents ou représentés à l'assemblée générale.

4 Droits et taxes

Les acquéreurs et les vendeurs d'Obligations doivent savoir qu'il est possible qu'ils aient à payer des impôts et taxes en application des lois et pratiques de l'État dans lequel les Obligations sont transférées et/ou dans lequel un quelconque actif est délivré.

5 Taxe sur les transactions financières européenne (la « TTF »)

Le 13 février 2014, la Commission Européenne a adopté une proposition de directive relative à la mise en place d'une TTF commune en Belgique, Allemagne, Estonie, Grèce, Espagne, France, Italie, Autriche, Portugal, Slovénie et Slovaquie (les « **États Membres Participants** »). Les Etats membres de l'Union Européenne (les « **Etats Membres** ») peuvent rejoindre ou quitter le groupe des Etats Membres Participants à des étapes ultérieures de la procédure.

La TTF envisagée a un champ d'application très large et pourrait, si elle était adoptée en l'état, s'appliquer, dans certaines circonstances, à certaines opérations sur les Obligations (y compris pour des transactions sur le marché secondaire). Les transactions sur le marché primaire visés à l'article 5 du Règlement (CE) n°1287/2006 seraient exonérées.

En l'état actuel de la proposition de directive, la TTF pourrait s'appliquer, dans certaines circonstances, à des personnes établies dans ou en dehors des États Membres Participants. De manière générale, elle devrait s'appliquer à certaines opérations sur les Obligations dès lors qu'au moins une des parties à la transaction est une institution financière et qu'au moins une des parties à la transaction est établie dans un État Membre Participant. Une institution financière est établie ou est réputée établie dans un État Membre Participant dans un certain nombre de cas, y compris (a) lorsqu'elle contracte avec une personne établie dans un État Membre Participant ou (b) lorsque l'instrument financier objet de la transaction est émis dans un État Membre Participant.

Le 6 mai 2014, les ministres de dix États Membre Participant ont, par une déclaration commune, exprimé leur intention de travailler à une instauration progressive de la TTF en créant un régime d'imposition harmonisé et en s'intéressant principalement dans un premier temps à la taxation des actions et de certains produits dérivés, avec une première étape de mise en œuvre au 1^{er} janvier 2016.

Le 31 octobre 2014 et le 4 décembre 2014, le Président du Conseil de l'Union Européenne a émis un rapport sur l'état d'avancement des travaux relatifs à la proposition de directive. Dans ce rapport ce dernier reconnaît que des questions essentielles ne sont pas encore réglées telles que le champ d'application des transactions sur les produits financiers dérivés ou encore les principes d'imposition sous-jacents à la future TTF (principes de résidence et/ou du lieu d'émission) et qu'en conséquence cela l'empêche de présenter un texte de compromis susceptible de permettre la conclusion d'un accord.

Le 26 janvier 2015, les ministres des dix États Membres Participants ont réitéré leur volonté de parvenir à un accord sur la proposition de directive visant à mettre en œuvre une coopération renforcée en matière de TTF, avec pour objectif que celle-ci entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

La proposition de directive fait donc toujours l'objet de négociations entre les États Membres Participants. Elle pourrait être modifiée avant toute mise en œuvre, laquelle demeure encore incertaine.

Si la proposition de directive est adoptée en l'état et transposée dans les législations nationales, les porteurs d'Obligations pourraient être exposés à des frais de transaction plus élevés. Les investisseurs potentiels dans les Obligations sont invités à consulter leurs propres conseils fiscaux à l'égard de la TTF.

6 Risques relatifs au marché

6.1 Risques liés aux taux d'intérêt

L'évolution des taux d'intérêt peut affecter défavorablement la valeur des Obligations. En règle générale, les prix des Obligations à taux fixe augmentent lorsque les taux d'intérêt baissent et diminuent lorsque les taux d'intérêt augmentent.

6.2 Risques liés à la revente avant échéance

Les modalités financières des Obligations ont été élaborées dans la perspective d'un investissement jusqu'à la date d'échéance, soit le 1^{er} avril 2030. En conséquence, si le porteur d'Obligations revend les Obligations à une autre date, cette cession s'effectuera à un prix qui peut ne pas correspondre au nominal des Obligations. Le porteur d'Obligations

prend donc un risque en capital non mesurable *a priori* s'il réalise son investissement avant échéance.

6.3 Risque de liquidité

Les Obligations ont fait l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris. Cependant, aucune assurance ne peut être donnée qu'un marché actif pour les Obligations se développera ou que leurs porteurs d'Obligations seront en mesure de céder leurs Obligations sur ce marché à des conditions de prix et de liquidité satisfaisantes. Ainsi, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de céder leurs Obligations à un prix égal au pair et éventuellement connaître une perte en nominal. Par ailleurs, les échanges sur Obligations entre investisseurs institutionnels qui portent sur des quantités importantes sont généralement exécutés hors marché. En conséquence, tous les investisseurs pourraient ne pas avoir accès à ce type de transaction et notamment à leurs conditions de prix. Il n'existe aucune obligation de constituer un marché pour les Obligations.

6.4 Risques liés à la volatilité du marché

Le marché des obligations est influencé par les conditions économiques et de marché et, à des degrés divers, par les taux d'intérêt, les taux de change et d'inflation en Europe et hors d'Europe. Il ne peut être garanti que des événements en France, en Europe ou ailleurs n'engendreront pas une volatilité des marchés ou qu'une telle volatilité n'affectera pas défavorablement la valeur de marché des Obligations.

6.5 Risques liés aux taux de change

L'Émetteur assurera les paiements dus au titre des Obligations en euros. Tout porteur d'Obligations dont les activités financières sont réalisées principalement dans une devise autre que l'euro doit prendre en considération les risques de fluctuation des taux de change avec l'euro ainsi que les modifications de règles de contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la devise du porteur d'Obligations par rapport à l'euro diminuerait dans la devise du porteur d'Obligations la contre-valeur des paiements (intérêts, remboursement) reçus au titre des Obligations, la valeur de marché des Obligations et donc le rendement des Obligations pour son porteur.

En outre, les gouvernements et autorités monétaires pourraient imposer des contrôles de change qui pourraient affecter le taux de change applicable. De ce fait, les porteurs d'Obligations pourraient percevoir un montant en principal ou intérêts inférieur à celui prévu, voire aucun de ces montants.

6.6 Risques liés aux notations de crédit

La notation des Obligations ne reflète pas nécessairement tous les risques liés aux Obligations et autres facteurs qui peuvent affecter la valeur des Obligations. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée ou faire l'objet d'un retrait par l'agence de notation concernée.

MODALITÉS DES OBLIGATIONS

1 CADRE DE L'ÉMISSION

1.1 Autorisations

En application des dispositions de l'article R.122-9 et R.122-10 du Code de la voirie routière, le Conseil d'administration de la Caisse Nationale des Autoroutes (l' « **Émetteur** » ou la « **CNA** ») réuni le 17 décembre 2014 a fixé l'enveloppe globale d'emprunts pour l'année 2015 à 515.000.000 d'euros.

Le Conseil d'administration a également délégué tous pouvoirs à son président, avec faculté de subdélégation, afin de procéder à l'émission d'obligations.

Le président, par décision en date du 3 mars 2015, a décidé d'utiliser cette délégation conférée par le Conseil d'administration afin d'émettre des obligations pour un montant maximum de 140.000.000 euros (les « **Obligations** ») et, par décision en date du 23 mars 2015, a délégué à Monsieur Arnaud Cartron, Secrétaire général de la CNA, tous pouvoirs à l'effet de faire le nécessaire au nom de la CNA pour la réalisation de cet emprunt, et notamment de signer tous contrats relatifs à cet emprunt et signer et/ou délivrer tous certificats, reçus et autres documents, ainsi que donner toutes instructions relatives à la réalisation de cet emprunt.

Conformément à l'article R.122-10 du Code de la voirie routière, par décision en date du 25 février 2015, François Champarnaud représentant du Ministre des Finances a autorisé l'émission des Obligations et en a fixé les caractéristiques définitives.

1.2 Nombre et valeur nominale des Obligations

Le montant nominal de l'émission est de 140.000.000 d'euros, représenté par 1.400 Obligations d'un montant nominal de 100.000 euros chacune.

2 CARACTÉRISTIQUES DES OBLIGATIONS

2.1 Nature, forme et délivrance des Obligations

Les Obligations sont émises sous la forme de titres dématérialisés au porteur d'une valeur nominale de cent mille euros (100.000 euros) chacune. La propriété des Obligations sera établie par une inscription en compte, conformément aux articles L. 211-3 et suivants et R. 211-1 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Obligations (y compris les certificats représentatifs conformément à l'article R. 211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Obligations.

Une fois émises, les Obligations seront inscrites en compte dans les livres d'Euroclear France (« **Euroclear France** »), qui créditera les comptes des Teneurs de Compte (tel que défini ci-après). La propriété des Obligations sera établie par l'inscription en compte dans les livres des Teneurs de Compte et la cession des Obligations ne pourra être effectuée que par inscription dans ces livres.

2.2 « **Teneurs de Compte** » signifie tout intermédiaire financier autorisé à détenir des comptes-titres, directement ou indirectement, pour le compte de ses clients auprès

d'Euroclear France, et inclut Euroclear Bank S.A./N.V. (« **Euroclear** ») et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme (« **Clearstream, Luxembourg** »).

2.3 Prix d'émission

Le prix d'émission des Obligations sera égal à 100 % du nominal total de l'émission. Il sera réglé en une seule fois à la date de règlement.

2.4 Date de jouissance

1^{er} avril 2015.

2.5 Date de règlement

1^{er} avril 2015.

2.6 Intérêt annuel

Les Obligations rapporteront un intérêt annuel fixe de 1,125 % du nominal soit 1.125 euros par Obligation. Ces Obligations porteront intérêt à compter du 1^{er} avril 2015 inclus (la « **Date de Début de Période d'intérêts** ») payable annuellement à terme échu le 1^{er} avril de chaque année (la « **Date de Paiement du Coupon** ») et pour la première fois le 1^{er} avril 2016. La période commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et s'achevant à la première Date de Paiement du Coupon (exclue) et chaque période successive commençant à une Date de Paiement du Coupon (incluse) et s'achevant à la Date de Paiement du Coupon (exclue) suivante est appelée « **Période d'Intérêts** ».

Les Obligations cesseront de porter intérêt à compter de la date prévue pour leur remboursement à moins que l'Émetteur ne prenne pas de dispositions adéquates en vue de leur remboursement à cette date. Dans ce cas, les intérêts continueront de courir sur le nominal des Obligations au taux du coupon des Obligations (avant et aussi bien qu'après décision judiciaire) jusqu'à la première des deux dates suivantes : (a) la date à laquelle toutes les sommes dues aux titulaires à cette date au titre de ces Obligations auront été reçues par ou pour le compte du titulaire concerné et (b) la date à laquelle l'Agent Payeur aura notifié aux titulaires des Obligations, conformément au paragraphe 2.16.1 (« Avis et convocations») ci-dessous, qu'il a reçu toutes les sommes dues aux titulaires au titre des Obligations à cette date.

Si les intérêts doivent être calculés pour une période inférieure à un an, ils seront calculés sur une base journalière en divisant le nombre de jours de la période concernée, en incluant la date à laquelle les intérêts commencent à courir mais en excluant la date à laquelle ils sont dus, par le nombre de jours de la Période d'Intérêts dans laquelle se situe la période concernée (du premier jour inclus au dernier jour exclu).

Les intérêts seront prescrits à l'issue d'une période de 4 ans à compter du 1^{er} janvier suivant la date d'exigibilité concernée.

2.7 Amortissement, remboursement

(i) Amortissement normal

Les Obligations seront remboursées en totalité le 1^{er} avril 2030 au pair.

Le principal sera prescrit à l'issue d'une période de 4 ans à compter du 1^{er} janvier suivant la date d'exigibilité concernée.

(ii) Amortissement anticipé

Sous réserve des paragraphes 2.6 (iii) (« Remboursement optionnel au gré de l'Émetteur pour raisons fiscales ») et 2.6 (iv) (« Remboursement obligatoire par l'Émetteur pour raisons fiscales »), l'Émetteur s'interdit de procéder, pendant toute la durée de l'emprunt, à l'amortissement anticipé des Obligations par remboursement.

L'Émetteur pourra à tout moment procéder à des rachats de tout ou partie des Obligations en bourse ou hors bourse. Les Obligations ainsi rachetées pourront, au gré de l'Émetteur, être annulées, ou conservées et revendues, conformément aux articles L.213-1A et D.213-1A du Code monétaire et financier aux fins de favoriser leur liquidité.

Toutes les Obligations remboursées ou rachetées pour être annulées par l'Émetteur seront immédiatement annulées et ne pourront par conséquent être réémises ou revendues.

(iii) Remboursement optionnel au gré de l'Émetteur pour raisons fiscales

Si l'obligation d'effectuer des paiements supplémentaires, conformément aux dispositions du paragraphe 2.15 « Fiscalité des Obligations », « *Montants supplémentaires* », résulte d'un changement de la législation française ou d'un changement dans l'application ou l'interprétation de la législation française, l'Émetteur, à condition d'avoir délivré aux porteurs d'Obligations, au plus tôt 60 jours et au plus tard 30 jours avant un avis irrévocable conformément au paragraphe 2.16.1 « Avis et convocations », pourra rembourser la totalité et non une partie seulement des Obligations à leur montant nominal majoré, le cas échéant, des intérêts courus, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis ne soit pas antérieure à la dernière date à laquelle l'Émetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le complet paiement du principal et des intérêts sans avoir à effectuer les retenues à la source françaises.

(iv) Remboursement obligatoire par l'Émetteur pour raisons fiscales

Si l'Émetteur est tenu d'effectuer des paiements supplémentaires conformément aux dispositions du paragraphe 2.15 « Fiscalité des Obligations », « *Montants supplémentaires* » et que le paiement de tels montants est prohibé par la législation française, l'Émetteur sera alors tenu, après en avoir immédiatement avisé l'Agent Payeur et sous réserve du préavis achevé, aux porteurs d'Obligations au plus tôt 20 jours et au plus tard 7 jours avant la date de prise d'effet du changement conformément au paragraphe 2.16.1 « Avis et convocations », de rembourser la totalité et non une partie seulement des Obligations à leur montant nominal majoré des intérêts courus, le cas échéant, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis ne soit pas antérieure à la dernière date à laquelle l'Émetteur est en pratique en mesure d'effectuer le complet paiement du principal et des intérêts ou si cette date est déjà dépassée, dès que cela est possible.

(v) Exigibilité anticipée des Obligations en cas de défaut

Dès la survenance de l'un quelconque des événements énumérés ci-dessous, le Représentant de la Masse pourra, sur simple notification écrite adressée à l'Agent

Payeur, avant qu'il n'ait été remédié au manquement considéré, rendre immédiatement exigible le remboursement des Obligations à leur montant nominal, majoré des intérêts courus, le cas échéant :

- (a) défaut de paiement à sa date d'exigibilité de tout montant en principal ou en intérêt au titre des Obligations, s'il n'est pas remédié à ce défaut dans un délai de 15 jours à compter de cette date d'exigibilité, ou
- (b) inexécution ou non-respect d'un quelconque engagement ou d'une quelconque obligation au titre des Obligations s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de 30 jours à compter de la réception par l'Agent Payeur de la notification écrite dudit manquement adressée par le porteur de ces Obligations, ou
- (c) exigibilité anticipée de toute autre dette d'emprunt de l'Émetteur à la suite de la survenance d'un cas d'exigibilité anticipé ou un cas de non-paiement à échéance après expiration de tout délai de grâce applicable, ou si toute garantie consentie par l'Émetteur au titre de dette d'emprunts de tiers n'est pas honorée lorsqu'elle est appelée, à moins que, dans chacun de ces cas, l'Émetteur ait contesté de bonne foi l'exigibilité de cette dette ou la mise en œuvre de cette garantie et que cette contestation ait été soumise à un tribunal compétent, auquel cas le défaut de paiement ne constituera pas un cas d'exigibilité anticipé en vertu du présent paragraphe aussi longtemps que ce litige n'aura pas fait l'objet d'un jugement devenu définitif, ou
- (d) dissolution de l'Émetteur, préalablement au remboursement de la totalité des Obligations, à moins que ses activités et ses dettes ne soient transférées à une autre entreprise publique contrôlée ou détenue par l'État et à condition que cette entreprise publique soit soumise aux dispositions de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 (telle qu'en vigueur en substance à la date d'émission des Obligations) ou toute loi ou réglementation en substance équivalente qui lui succéderait, ou
- (e) la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 (telle qu'en vigueur en substance à la date d'émission des Obligations) ou toute loi ou réglementation en substance équivalente qui lui succéderait n'est plus applicable à l'Émetteur.

2.8 Taux de rendement actuariel annuel brut à la date de règlement

Le taux de rendement actuariel sera de 1,125 % à la date de règlement.

Sur le marché obligataire français, le taux de rendement actuariel d'un emprunt est le taux annuel qui, à une date donnée, égalise à ce taux et à intérêts composés, les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir (définition du Comité de Normalisation Obligataire).

Le taux de rendement actuariel n'est significatif que pour un souscripteur qui conserverait ses titres jusqu'à leur remboursement final.

2.9 Durée

15 ans à la date de règlement.

2.10 Assimilation et consolidation

Dans l'hypothèse où l'Émetteur émettrait d'autres obligations, venant au même rang et ayant les mêmes modalités que les Obligations, notamment en ce qui concerne leur service financier, ces obligations seront assimilables aux Obligations en circulation, à condition que les modalités de ces obligations prévoient une telle assimilation. En conséquence les porteurs des Obligations et les porteurs de toutes autres obligations supplémentaires seront regroupés en une masse unique conformément au paragraphe 2.14 ci-dessous « Représentation des titulaires d'Obligations ».

2.11 Rang de créance

Les Obligations constituent (sous réserve du paragraphe 2.11 « Maintien de l'emprunt à son rang » ci-dessous) des engagements directs, inconditionnels, non assortis de sûretés et non subordonnés de l'Émetteur qui viennent et viendront au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions légales impératives) au même rang que toutes les autres dettes présentes ou futures non assorties de sûretés et non subordonnées de l'Émetteur, sans préférence ou priorité en raison de la date d'émission, de la monnaie de paiement ou de toute autre façon.

2.12 Maintien de l'emprunt à son rang

Tant que des Obligations seront en circulation, l'Émetteur ne consentira pas ni ne laissera subsister une quelconque hypothèque, gage, nantissement ou autre sûreté sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, en garantie d'un Endettement Externe (tel que défini ci-dessous) contracté ou garanti par lui (que ce soit avant ou après l'émission des Obligations), sans que soient consenties les mêmes sûretés et le même rang aux présentes Obligations. Pour les besoins du présent paragraphe, « **Endettement Externe** » signifie tout endettement au titre d'un emprunt, représenté ou non par des obligations ou d'autres titres, libellé dans toute monnaie et qui sont cotés ou négociés, ou susceptibles de l'être, sur une quelconque bourse de valeurs, un marché de gré à gré ou tout autre marché de titres.

2.13 Garantie

Le service de l'emprunt en intérêts, amortissements, impôts, frais et accessoires ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.

2.14 Notation

Fitch Ratings a attribué la note AA à la présente émission.

2.15 Représentation des titulaires d'Obligations

Conformément à l'article L.228-46 du Code de commerce, les titulaires d'Obligations sont groupés en une masse jouissant de la personnalité civile.

En application de l'article L.228-47 dudit Code, sont désignés comme représentant titulaire de la masse obligataire Monsieur Philippe Dupuis, BNP Paribas, 9, rue du Débarcadère, 93500 Pantin, France et, comme représentant suppléant de la masse obligataire, Monsieur Pierre Jond, BNP Paribas, 9, rue du du Débarcadère, 93500 Pantin, France (un «**Représentant**»).

Le Représentant suppléant est susceptible d'être appelé à remplacer le Représentant titulaire empêché. Le Représentant suppléant remplacera le Représentant titulaire si celui-

ci venait à démissionner ou ne pouvait exercer ses fonctions. En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant suppléant, le ou les remplaçant(s) seront élus par l'assemblée générale des Porteurs.

La date d'entrée en fonction du Représentant suppléant sera celle de réception de la lettre recommandée par laquelle le Représentant titulaire, l'Emetteur ou autre personne intéressée, lui aura notifié tout empêchement définitif ou provisoire du Représentant titulaire ; cette notification sera, le cas échéant également faite, dans les mêmes formes à l'Emetteur.

En cas de remplacement provisoire ou définitif, le Représentant suppléant aura les mêmes pouvoirs que ceux du Représentant titulaire.

Seul le Représentant titulaire de la masse aura sans restriction ni réserve le pouvoir d'accomplir au nom de la masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des titulaires d'Obligations.

Il exercera ses fonctions jusqu'à son décès, sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des titulaires d'Obligations ou la survenance d'une incompatibilité.

Son mandat cessera de plein droit le jour du dernier amortissement ou du remboursement général, anticipé ou non, des Obligations. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procès en cours dans lesquels le Représentant de la Masse serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

Le Représentant de la Masse recevra une rémunération de 600 euros par an.

En cas de convocation de l'assemblée des titulaires d'Obligations, ces derniers seront réunis au siège social de l'Émetteur ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation.

Le titulaire d'Obligations a le droit, pendant le délai de 15 jours qui précède la réunion de l'assemblée générale de la masse de prendre connaissance, directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire, au siège de l'Émetteur, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convocation, du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée. Il pourra également en prendre une copie.

Dans le cas où des émissions ultérieures d'obligations offriraient aux souscripteurs des droits identiques à ceux des Obligations et si les contrats d'émission le prévoient, les titulaires d'Obligations seront groupés en une masse unique.

2.16 Fiscalité des Obligations

Règles fiscales européennes

En vertu de la Directive du Conseil 2003/48/CE sur la fiscalité des revenus de l'épargne sous la forme de paiements d'intérêts (la « **Directive Epargne** ») adoptée par le Conseil de l'Union Européenne le 3 juin 2003, telle que modifiée, les Etats membres de l'Union Européenne (les « **Etats Membres** ») sont tenus à compter du 1^{er} juillet 2005 de fournir aux autorités fiscales d'un autre Etat Membre des informations détaillées sur les paiements d'intérêts au sens de la Directive Epargne payés par un agent payeur établi dans leur juridiction à une personne physique résidente dans cet autre Etat Membre, ou à certains types limités d'entités établies dans cet autre Etat Membre.

A cet égard, le terme « agent payeur » est défini largement et inclut en particulier tout opérateur économique qui paie des intérêts ou attribue le paiement d'intérêts, au sens de la Directive Epargne, au profit immédiat de personnes physiques.

Cependant, durant une période de transition, certains Etats Membres (le Luxembourg et l'Autriche) appliquent, en lieu et place de l'échange d'informations précité, une retenue à la source sur tout paiement d'intérêt, sauf si le bénéficiaire effectif des intérêts versés opte pour l'échange d'informations. Dans la mesure où le Luxembourg a décidé d'appliquer le système d'échange d'informations précité à compter du 1^{er} janvier 2015, l'Autriche est le dernier Etat Membre à appliquer le système de retenue à la source précité. Le taux de cette retenue à la source est actuellement de 35%.

Le 24 mars 2014, le Conseil de l'Union Européenne a adopté la Directive du Conseil 2014/48/UE amendant la Directive Epargne, qui lorsqu'elle sera mise en œuvre, modifiera et élargira le champ des obligations décrites ci-dessus. En particulier, cette directive a pour but d'étendre le champ de la Directive Epargne à de nouveaux types de revenus et produits générant des intérêts. En outre, les administrations fiscales devront, dans certains cas, prendre des mesures pour identifier les bénéficiaires effectifs des intérêts (en ayant recours à une approche par transparence). Les Etats Membres auront jusqu'au 1^{er} janvier 2016 pour transposer cette directive dans leur législation nationale et devront appliquer ces nouvelles règles à compter du 1^{er} janvier 2017.

Le 9 décembre 2014, le Conseil de l'Union Européenne a adopté la Directive du Conseil 2014/107/UE (la « **Directive DAC** ») amendant la Directive du Conseil 2011/16/UE sur la coopération administrative en matière fiscale. Cette révision vise à assurer un large échange automatique d'informations sur les comptes financiers entre les Etats membres, y compris sur les paiements d'intérêts, et devra également être transposée pour le 1^{er} janvier 2016 au plus tard. Dans ce contexte, le Conseil a demandé à la Commission dans une déclaration annexée aux minutes de sa réunion du 9 décembre 2014 de proposer rapidement l'abrogation de la Directive Epargne et ainsi assurer une transition entre celle-ci et la directive 2011/16/UE sur la coopération administrative en matière fiscale nouvellement révisée. Cependant, en fonction du calendrier de mise en œuvre de la Directive DAC et de l'abrogation de la Directive Epargne, un même paiement d'intérêts pourrait devoir être déclaré en application de ces deux directives.

Régime fiscal français

- Application de la Directive Epargne

Les articles 199 *ter* et 242 *ter* du Code général des impôts, ainsi que les articles 49 I *ter* à 49 I *sexies* de l'annexe III au Code général des impôts, qui transposent la Directive Epargne, font obligation aux personnes établies en France qui assurent le paiement d'intérêts ou revenus similaires au sens de la Directive Epargne de déclarer certaines

informations aux autorités fiscales françaises au titre du revenu payé à des bénéficiaires ayant leur domicile fiscal dans un autre Etat membre de l'Union Européenne, et notamment l'identité et l'adresse de ces bénéficiaires ainsi qu'un certain nombre d'informations détaillées par nature de revenus qui leur sont versés.

- Retenue à la source

En l'état actuel de la législation française et sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales, les dispositions suivantes résument les conséquences fiscales françaises en termes de retenue à la source susceptibles de s'appliquer aux titulaires ou bénéficiaires effectifs d'Obligations qui ne sont pas résidents fiscaux de France, qui ne détiennent pas les Obligations en lien avec un établissement stable ou une installation fixe d'affaires en France et qui n'ont ni la qualité d'actionnaires de l'Émetteur ni ne sont liés à l'Émetteur au sens de l'article 39, 12 du Code général des impôts. Ceux-ci doivent néanmoins s'assurer, auprès de leur conseil fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Les paiements d'intérêts et autres produits effectués par un émetteur au titre des emprunts émis à compter du 1^{er} mars 2010 ne sont pas soumis au prélèvement forfaitaire obligatoire visé à l'article 125 A III du Code général des impôts à moins que ces paiements ne soient effectués hors de France dans un État ou territoire non-coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts (un « **État Non Coopératif** ») auquel cas ledit prélèvement, au taux de 75 %, est applicable (sous réserve de certaines exceptions et des stipulations plus favorables d'une convention en vue d'éviter la double imposition fiscale qui serait applicable). La liste des Etats Non Coopératifs est mise à jour annuellement au 1^{er} janvier par un arrêté ministériel publié au Journal officiel.

Nonobstant ce qui précède, la retenue à la source de 75 % prévue à l'article 125 A III du Code général des impôts ne s'appliquera pas à l'émission des Obligations si l'Émetteur démontre que cette émission a principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation des intérêts et autres produits dans un Etat Non Coopératif (l'« **Exception** »).

Conformément au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts BOI-INT-DG-20-50-20140211, BOI-RPPM-RCM-30-10-20-40-20140211, l'Exception s'applique, sans que l'Émetteur ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet de l'émission des Obligations, si les Obligations sont :

- (i) offertes dans le cadre d'une offre au public de titres financiers au sens de l'article L.411-1 du Code monétaire et financier ou d'une offre équivalente réalisée dans un Etat autre qu'un Etat Non Coopératif. Une "offre équivalente" s'entend de celle rendant obligatoire l'enregistrement ou le dépôt d'un document d'information auprès d'une autorité de marché étrangère ; ou
- (ii) admises aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation d'instruments financiers français ou étranger, sous réserve que ce marché ou système ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif, et que le fonctionnement du marché soit assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de service d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, sous réserve que cette entreprise, prestataire ou organisme ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif ; ou
- (iii) admises, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens

de l'article L.561-2 du Code monétaire et financier, ou d'un ou plusieurs dépositaires ou gestionnaires similaires étrangers, sous réserve que le dépositaire ou gestionnaire ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif.

Les Obligations étant, à compter de la date d'émission, admises aux opérations de Clearstream, d'Euroclear et d'Euroclear France, qui assureront la compensation des Obligations entre intermédiaires financiers, les paiements d'intérêts ou autres revenus assimilés effectués par ou pour le compte de l'Emetteur au titre des Obligations ne sont pas soumis à une retenue à la source au titre de l'article 125 A III du Code général des impôts.

En outre, en application de l'article 238 A du Code général des impôts, les intérêts et autres produits relatifs à de tels emprunts ne sont pas déductibles des revenus imposables de l'émetteur s'ils sont payés ou dus à des personnes domiciliées ou établies dans un État Non Coopératif ou payés sur un compte tenu dans un organisme financier établi dans un État Non Coopératif. Sous certaines conditions, ces intérêts et autres produits non déductibles peuvent être requalifiés en revenus réputés distribués en vertu des articles 109 et suivants du Code général des impôts et être ainsi soumis à la retenue à la source prévue à l'article 119 *bis* 2 du Code général des impôts à un taux de 30 % ou 75 % (sous réserve le cas échéant des stipulations plus favorables de toute convention en vue d'éviter la double imposition fiscale qui serait applicable).

Toutefois, ni la non-déductibilité prévue à l'article 238 A du Code général des impôts, ni la retenue à la source prévue à l'article 119 *bis* 2 du Code général des impôts, ne s'appliqueront à l'émission des Obligations si l'Emetteur démontre, d'une part, que l'opération rentre dans le champ de l'Exception et, d'autre part, que les intérêts ou autres produits considérés correspondent à des opérations réelles et ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré.

Dans la mesure où les Obligations sont, à compter de la date d'émission, admises aux opérations d'Euroclear France, qui assurera la compensation des Obligations, et à condition que les intérêts et revenus assimilés soient considérés comme rattachés à des opérations réelles et ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré, les intérêts et revenus assimilés payés par ou pour le compte de l'Emetteur aux bénéficiaires ou titulaires des Obligations, n'entreront pas, conformément à la doctrine administrative applicable, dans le champ d'application de l'article 238 A du Code général des impôts et en conséquence ne seront pas assujettis à la retenue à la source prévue par les dispositions de l'article 119 *bis* 2 du Code général des impôts, du seul fait qu'ils sont dus ou payés à des personnes domiciliées ou établies dans un État Non Coopératif ou qu'ils sont payés sur un compte tenu dans un organisme financier établi dans un État Non Coopératif.

Le paiement des intérêts et le remboursement des Obligations sont effectués sous la seule déduction des retenues opérées à la source et des impôts que la loi met ou pourrait mettre à la charge des porteurs d'Obligations.

Si une quelconque retenue à la source devait être prélevée sur les revenus ou produits des Obligations, l'Émetteur ne sera pas systématiquement tenu de majorer ses paiements au titre des Obligations afin de compenser cette retenue (voir « Montants supplémentaires » ci-dessous).

Les non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence telle qu'éventuellement modifiée par la convention fiscale internationale signée entre la France et cet État.

Par ailleurs, s'agissant des personnes physiques résidentes fiscales de France, il est à noter que les intérêts et revenus assimilés versés au titre des Obligations à ces personnes sont soumis à des prélèvements sociaux obligatoires (au taux global de 15,5%) qui sont prélevés à la source. En outre, en application de l'article 125 A I du Code général des impôts, ces revenus sont, sous réserve de certaines exceptions, soumis à un prélèvement à la source non libératoire de 24 %, imputable sur l'impôt sur le revenu du bénéficiaire dû au titre de l'année au cours de laquelle le prélèvement est effectué. Si le montant du prélèvement est supérieur à la charge d'impôt sur le revenu due, l'excédent est remboursé.

Montants supplémentaires

Si en vertu de la législation française, le paiement des intérêts ou le remboursement du principal au titre des Obligations devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue à la source au titre de tout impôt ou taxe, l'Émetteur s'engage, dans la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires d'Obligations perçoivent, après déduction dudit prélèvement ou de ladite retenue à la source, l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées au titre des Obligations en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue à la source, étant toutefois précisé que l'Émetteur ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs à toute Obligation présentée au paiement :

- (a) si le titulaire d'Obligations (ou un tiers agissant en son nom) est redevable en France desdits impôts ou taxes du fait de liens entretenus par ledit titulaire avec la France autres que du fait de la seule détention desdites Obligations; ou
- (b) si ce prélèvement ou cette retenue à la source est exigible au titre d'un paiement effectué au bénéfice d'une personne physique et résulte de l'application de la Directive Epargne ou de toute autre directive de l'Union Européenne mettant en œuvre les conclusions dégagées par le Conseil ECOFIN lors de la délibération du 26 et 27 novembre 2000 sur l'imposition des revenus de l'épargne ou s'y substituant ou conformément à toute loi mettant en œuvre cette directive ou ces autres directives, s'y conformant ou adoptée dans le but de s'y conformer.

2.17 Renseignements Généraux

2.17.1 Avis et convocations

Les avis destinés aux titulaires d'Obligations seront réputés avoir été régulièrement donnés s'ils sont publiés conformément à la loi, et tant que les Obligations seront cotées sur Euronext Paris et que les règles d'Euronext Paris et de l'autorité de marché le demanderont, dans un quotidien économique et financier de diffusion nationale (tel que Les Echos) ou conformément aux articles 221-3 et 221-4 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Si l'un quelconque de ces journaux venait à cesser d'être publié ou s'il ne pouvait assurer la publication en temps opportun, celle-ci serait faite dans tout autre quotidien économique et financier de diffusion nationale en France que l'Émetteur jugerait approprié en vue de la bonne information des titulaires d'Obligations.

Les avis adressés aux titulaires d'Obligations seront également délivrés à Euroclear France afin d'être communiqués aux intermédiaires financiers habilités.

Ces avis seront réputés avoir été donnés à la date de la publication concernée ou, s'ils sont publiés plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première de ces publications.

2.17.2 Service financier et service des titres

La centralisation du service financier de l'emprunt (paiement des intérêts échus, remboursement des titres) sera assurée par BNP Paribas Securities Services, en qualité d'agent payeur (l'«**Agent Payeur**»).

Tant que les titres seront cotés à Paris, il y aura un Agent Payeur à Paris.

Le service des titres de l'emprunt est assuré par BNP Paribas Securities Services, mandaté par l'Émetteur.

L'Émetteur pourra changer ou mettre fin aux fonctions de l'Agent Payeur et/ou nommer un autre Agent Payeur ou accepter toute modification du lieu à partir duquel l'Agent Payeur agit, pourvu qu'à tout moment il y ait un Agent Payeur. Toute modification, fin des fonctions ou nomination prendra effet au plus tard 45 jours après qu'un avis préalable aura été donné conformément au paragraphe 2.16.1 (« Avis et convocation ») ci-dessus et pas moins de 30 jours avant ou après toute date d'exigibilité d'un paiement en principal ou en intérêts relatif à une Obligation.

2.17.3 Tribunaux compétents en cas de contestation

Toute réclamation à l'encontre de l'Émetteur relative aux Obligations pourra être portée devant les tribunaux compétents situés à Paris.

UTILISATION DU PRODUIT DE L'EMISSION

Le produit net de l'émission devant être reçu par l'Émetteur au titre de l'émission des Obligations, d'environ 140.000.000 d'euros, est destiné à financer les activités de l'Émetteur.

DESCRIPTION DE L'ÉMETTEUR

1 Historique et évolution de l'Émetteur

Nom

Caisse Nationale des Autoroutes (« **CNA** »).

Date de constitution

La CNA a été constituée pour une durée indéterminée par le décret n°63-585 du 20 juin 1963.

Siège social, forme légale et législation applicable

Siège social : 56, rue de Lille, 75356 PARIS 07 SP.

Registre du commerce : SIREN No. 180 020 034 – APE 6492Z

Forme légale

La CNA est un établissement public à caractère administratif doté de l'autonomie financière régi par le Code de la voirie routière, titre II, chapitre II, section 2, sous-section 1, articles R.122-6 à R.122-15 (reprenant et abrogeant les dispositions du décret n° 63-585 du 20 juin 1963 modifiées par les décrets n° 68-972 du 5 novembre 1968 et n° 86-910 du 30 juillet 1986).

La gestion administrative, comptable et financière de la CNA est assurée par la Caisse des Dépôts et Consignations dans les conditions fixées par une convention conclue le 28 juin 1999 entre les deux établissements.

Les fonctions comptables et financières sont assurées dans les conditions prévues par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Il s'ensuit notamment qu'un comptable public occupe le poste de comptable en chef et est placé à la tête des services de la comptabilité. Il est nommé par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Economie et des Finances et du Ministre chargé de la voirie routière nationale. L'Agent Comptable assiste, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'administration.

Législation de l'Émetteur

La CNA est soumise à la législation française.

Evolutions récentes

Compte tenu de l'arrivée à maturité progressive du réseau autoroutier concédé aux sociétés concessionnaires d'autoroutes ayant eu recours au financement de la CNA, les besoins de financement desdites sociétés ont décliné.

D'autre part, et surtout, les trois groupes autoroutiers français privatisés en 2005 ont cessé d'être éligibles au financement de la CNA (ASF depuis fin 2005, APRR depuis fin 2008 et Sanef depuis fin 2009), conformément aux engagements pris lors de leurs ouvertures de capital respectives en 2002, 2004 et 2005. Ces sociétés se financent désormais directement sur le marché dans des conditions beaucoup plus attractives qu'elles ne l'ont été par le passé. Par ailleurs, le processus de privatisation lancé le 18 juillet 2005 par le

Gouvernement et finalisé au début de l'année 2006 a conduit à la conclusion d'avenants à la Convention technique du 2 septembre 1996 qui régissait jusqu'alors les relations entre la CNA et les sociétés bénéficiaires.

Depuis 2010, seules restent éligibles pour leurs financements les deux sociétés « tunnelières », Autoroutes et Tunnel du Mont-Blanc (ATMB) et Société Française du Tunnel Routier du Fréjus (SFTRF) (les « **Sociétés Tunnelières** »), dont l'encours de dette CNA représentait 17,34 % de la dette totale à la fin de l'année 2014. Ces deux Sociétés Tunnelières continueront durablement à recourir à la CNA à la fois pour leurs investissements et pour leurs opérations de refinancement.

La décroissance de l'encours de la dette de la CNA devrait donc se poursuivre. Le désendettement devrait ainsi avoisiner 1.450.000.000 d'euros en 2015.

L'agence Fitch Ratings a annoncé la modification de la note de l'Émetteur de AA+ à AA le 17 décembre 2014 à la suite de la modification de la note de la République Française le 12 décembre 2014.

2 Investissements

Le montant du programme d'emprunts de la CNA pour 2015 approuvé par le Conseil d'administration du 17 décembre 2014 s'élève à 515.000.000 d'euros. Pour couvrir ce besoin de financement, la CNA a lancé (i) le 25 février 2015 une émission d'obligations à échéance 1^{er} avril 2030, pour un montant de 140.000.000 d'euros, la date de règlement étant prévue le 1^{er} avril 2015 et (ii) le 9 mars 2015 une émission d'obligations à échéance 15 juillet 2025, pour un montant de 85.000.000 d'euros, la date de règlement étant prévue le 7 avril 2015.

3 Aperçu des activités de l'Émetteur

Principales activités

La CNA est un établissement public à caractère administratif doté de l'autonomie financière qui a pour mission de procurer aux sociétés concessionnaires d'autoroutes les ressources destinées au financement de la construction ou de l'aménagement des autoroutes donnant lieu à la perception de péages. Pour ce faire la CNA émet des emprunts sur les marchés français et internationaux et contracte des emprunts auprès de certains établissements financiers.

De par son statut d'établissement public national à caractère administratif, la CNA n'est pas dotée de capital et ses recettes ne proviennent pas du budget de l'Etat. Elle n'a, en tant qu'établissement public géré par la Caisse des Dépôts et Consignations, pas de personnel propre.

La CNA transfère aujourd'hui l'ensemble de ses charges et de ses produits aux sociétés concessionnaires d'autoroutes bénéficiaires de ses financements et ne dégage en conséquence aucun résultat dans ses écritures comptables.

Modalités de financement

Le Conseil d'administration de la CNA délibère sur son budget, sur sa gestion comptable et financière et sur son programme annuel d'emprunts. La gestion administrative,

comptable et financière de la CNA est effectuée par la Caisse des Dépôts et Consignations conformément aux termes d'une convention conclue entre les deux établissements.

Chaque année, une fois arrêtés les besoins de financement des sociétés éligibles aux financements CNA, un programme d'emprunts est élaboré dans le cadre d'une concertation entre les sociétés concessionnaires d'autoroutes, la CNA et ses Ministres de tutelle (Ministre chargé de l'Economie et des Finances et du Ministre chargé de la voirie routière nationale). Cette concertation vise à déterminer des maturités d'emprunts prenant en compte les capacités de remboursement futures de chaque société.

L'essentiel du programme est donc réalisé via des émissions obligataires. La CNA est, du fait de son ancienneté, de son statut, du volume et de la régularité de ses émissions, un intervenant reconnu sur le marché obligataire primaire. A la date du Prospectus, ses emprunts long terme, émis sans la garantie de l'État depuis 1991, sont notés AA par Fitch Ratings, AA par Standard & Poor's et Aa1 par Moody's. L'émission est notée par Fitch Ratings. La notation spécifiée à laquelle il est fait référence dans ce Prospectus doit être traitée au regard du Règlement (CE) No. 1060/2009 sur les agences de notation de crédit, tel que modifié par le Règlement (CE) No 513/2011 (le « **Règlement ANC** ») comme ayant été émise par Fitch Ratings, établi dans l'Union européenne et enregistré au titre du Règlement ANC. A ce titre, Fitch Ratings figure sur la liste des agences de notation émise par l'Autorité européenne des valeurs mobilières sur leur site internet conformément au Règlement ANC. Une notation n'est pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir des titres financiers et est susceptible d'être modifiée, suspendue, réduite ou retirée à tout moment par l'agence de notation qui l'a émise. La modification, révision, suspension, réduction ou le retrait d'une notation peut affecter de manière défavorable le prix des Obligations.

Les ressources financières collectées de la sorte par la CNA sont ensuite distribuées sous forme de prêts aux sociétés concessionnaires d'autoroutes, les taux et maturités appliqués à ces prêts étant exactement les mêmes que ceux appliqués aux emprunts obligataires émis par la CNA. De cette façon, la CNA octroie des prêts à diverses sociétés concessionnaires d'autoroutes, les termes et conditions de ces prêts définissant les obligations de chaque partie, et en particulier les obligations des sociétés concessionnaires d'autoroutes de payer des sommes à la CNA conformément au calendrier de paiement des prêts contractés.

Par ailleurs, la CNA et la Banque européenne d'investissement (BEI) sont liées par des accords de financement pluriannuels affectés à des opérations de construction de sections d'autoroutes présentant un intérêt communautaire et à des programmes de travaux d'amélioration de sections d'autoroutes en service. En fonction de l'avancement des ouvrages ayant bénéficié de ces accords de financement, la CNA procède à des tirages de fonds auprès de la BEI sous forme de contrats d'emprunts dont les conditions de durée et de taux sont négociées ponctuellement.

La CNA bénéficie également de prêts de la Caisse des Dépôts et Consignations dans le cadre des nouveaux emplois des fonds d'épargne, une enveloppe de 3,5 milliards d'euros destinée au financement des grands travaux d'infrastructures de transports a été mise en place en 2004.

Compte tenu de la nature des investissements des sociétés concessionnaires d'autoroutes, les emprunts que recherche la CNA ont généralement une durée supérieure à 10 ans, et sont libellés en euros, pour éviter tout risque de change.

Les ressources financières collectées par la CNA ont été réparties sous forme de prêts entre les huit sociétés concessionnaires d'autoroutes ci-après (dans le cadre de l'article 4 de la loi du 18 avril 1955 portant statut des autoroutes) :

- Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) et sa filiale Autoroutes Rhône-Alpes (AREA) ;
- Autoroutes du Sud de la France (ASF) et sa filiale la société des autoroutes Estérel, Côte-d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) ;
- la Société des autoroutes du nord et de l'est de la France (Sanef) et sa filiale la Société des Autoroutes Paris-Normandie (SAPN) ;
- Autoroutes et Tunnel du Mont-Blanc (ATMB) ; et
- La Société Française du Tunnel Routier du Fréjus (SFTRF).

Hormis les contrats de prêts individuels conclus entre la CNA et ses bénéficiaires, les conditions générales gouvernant les relations entre la CNA et les bénéficiaires de ses financements étaient régies par une convention du 2 septembre 1996 dont les termes ont été révisés à partir de 2006 afin de sécuriser les remboursements des prêts souscrits auprès de la CNA par les trois grands groupes privatisés au début de la même année.

4 Perspectives

Les principales prévisions pour les sociétés concessionnaires d'autoroutes sont décrites dans les paragraphes suivants. Elles sont limitées aux sociétés concessionnaires d'autoroutes privatisées au début de l'année 2006 et aux deux Sociétés Tunnelières demeurant publiques, qui seules ont eu accès aux financements de la CNA (à l'exclusion donc de Cofiroute et de tous les concessionnaires privés qui depuis le 31 décembre 1997 ont remporté des contrats à l'issue d'une procédure de publicité et de mise en concurrence).

Les investissements doivent traduire à la fois la mise en route et l'achèvement des derniers grands chantiers qui permettront l'arrivée à maturité (quasi achevée) des réseaux des concessionnaires d'autoroutes historiques, ainsi que l'accent qui est plus que jamais mis sur les investissements à caractère environnemental (dans la lignée des conclusions du Grenelle de l'environnement, un forum français multipartite de débat sur l'environnement) et d'exploitation (gestion du trafic, sécurité des usagers et des agents, qualité de service).

Il est à noter que pour l'essentiel, les derniers grands chantiers de constructions neuves en cours ou à venir n'affecteront pas la CNA, puisque depuis fin 2005 pour ASF, fin 2008 pour APRR et fin 2009 pour Sanef, les trois groupes autoroutiers ne sont plus éligibles à ses financements, comme ils en ont pris l'engagement lors de leurs ouvertures de capital respectives de 2002, 2004 et 2005. C'est pour cela que la diminution de l'encours de la dette CNA désormais observable chaque année devrait se prolonger et même s'accélérer dans les prochaines années.

Dans le même temps, le chiffre d'affaires des sociétés concessionnaires d'autoroutes historiques devrait continuer à progresser pour couvrir les nouvelles charges d'investissements mentionnées ci-dessus. La dette totale desdites sociétés devrait continuer à décroître, même si cette diminution sera plus faible qu'actuellement pour les sociétés concessionnaires d'autoroutes ayant encore des nouveaux chantiers de constructions neuves importantes à réaliser et qui de ce fait ont toujours des besoins de financement conséquents (cf. *supra*). Aussi, ces sociétés concessionnaires d'autoroutes devront émettre des emprunts directement sur les marchés financiers en parallèle des remboursements des échéances dues à la CNA. D'une manière générale, la situation du secteur devrait néanmoins continuer à s'améliorer.

5 Organes d'administration, de direction et de surveillance

Conseil d'administration

Établissement public à caractère administratif doté de l'autonomie financière, la CNA est administrée par un Conseil d'administration de sept membres dont la composition est la suivante:

- deux représentants du Ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie (Ministre actuellement en charge de la voirie routière nationale):
 - M. Christophe Saintillan (depuis le 11 décembre 2013), Président du Conseil d'administration ;
 - M. Gilles Orzoni (depuis le 11 décembre 2013) ;
- deux représentants du Ministre de l'Economie et des Finances:
 - M. François Champarnaud (depuis le 19 décembre 2013), Vice-Président du Conseil d'administration ;
 - M. Franck Lirzin (depuis le 23 octobre 2014) ;
- un représentant du Ministre de l'Intérieur : M. Eric Azoulay (depuis le 17 février 2014) ;
- le Commissaire général à la stratégie et à la prospective, représenté par M. Dominique Auverlot (depuis le 15 octobre 2013) ;
- le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations, représenté par Mme Nathalie Gilly (depuis le 9 mars 2010).

Service gestionnaire

M. Arnaud Cartron, Secrétaire général de la CNA.

15 Quai Anatole France

75356 PARIS 07 SP

Directeur des mandats publics et de la fiducie à la Caisse des Dépôts.

Contrôle comptable

Mme Sophie Nodet, comptable public, assermentée auprès de la Cour des comptes, nommée par arrêté conjoint de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du secrétaire d'Etat chargé du budget en date du 15 septembre 2014, Agent Comptable de l'établissement public « Caisse nationale des autoroutes ».

6 Fonctionnement des organes d'administration et de direction

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an ; il règle les affaires de la CNA et délibère notamment sur :

- le budget et le compte financier ;
- le montant et les caractéristiques des emprunts à émettre ;
- l'affectation du produit de ces emprunts ;
- l'établissement des comptes annuels.

C'est sous le contrôle du Conseil d'administration que la gestion administrative, comptable et financière de la CNA est assurée par la Caisse des Dépôts et Consignations dans les conditions fixées par une convention conclue en date du 28 juin 1999 entre les deux établissements.

Les fonctions comptables et financières sont assurées dans les conditions prévues par le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique. Il s'ensuit notamment qu'un comptable public occupe le poste de comptable en chef et est placé à la tête des services de la comptabilité. Il est nommé par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Economie et des Finances et du Ministre chargé de la voirie routière nationale. L'Agent Comptable assiste, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'administration.

Conflits d'intérêts au niveau des organes d'administration, de direction et de surveillance

En sa qualité d'établissement public à caractère administratif doté de l'autonomie financière, la CNA n'a pas mis en œuvre de procédures de contrôle interne.

7 Contrats importants

Le 18 juillet 2005, le Gouvernement français a initié un processus de privatisation des trois grands groupes autoroutiers français ASF, APRR et Sanef. Ces trois sociétés représentaient à elles seules près de 90 % de la dette CNA, à la fin de l'année 2005. A ce titre, la CNA a procédé à l'élaboration d'avenants à la Convention technique de 1996 régissant les relations entre la CNA et lesdites sociétés, afin d'apporter des précisions sur certains points et de modifier un certain nombre de stipulations existantes qui avaient été fixées à une époque où l'Etat était directement et indirectement leur actionnaire majoritaire. Ces avenants, qui visent à sécuriser le remboursement de la dette CNA par les sociétés désormais privatisées en leur imposant notamment de nouvelles contraintes financières sous la forme de ratios financiers à respecter (covenants). Ces ratios sont dette nette / EBITDA < 7 et EBITDA / charges financières > 2,2. Ces avenants limitent également le périmètre d'activité des sociétés concessionnaires d'autoroutes et octroi à la

CNA le droit d'examiner au préalable toute opération de fusion et d'apport partiel d'actifs. En contrepartie, les avenants accordent aux sociétés concessionnaires d'autoroutes la possibilité de rembourser de manière anticipée leur dette à la CNA. La conclusion de ces avenants par les sociétés concessionnaires d'autoroutes est intervenue au cours du premier semestre 2006. Conformément aux stipulations de ces avenants, les sociétés concessionnaires d'autoroutes se sont engagées à informer régulièrement la CNA sur leur situation financière. La CNA vérifie régulièrement la conformité des informations communiquées avec les engagements des sociétés concessionnaires d'autoroutes et continue, en 2015, à recevoir des informations financières.

8 Déclarations d'experts et déclarations d'intérêts

Non applicable.

SOUSCRIPTION ET VENTE

En vertu d'un contrat de prise ferme en date du 30 mars 2015 (le « **Contrat de Prise Ferme** »), le Chef de File s'est engagé vis-à-vis de l'Émetteur, sous réserve de la réalisation de certaines conditions, à prendre ferme et à payer les Obligations à un prix de souscription égal à 100 % du montant nominal total des Obligations soit un montant de 140.000.000 d'euros. Le Contrat de Prise Ferme autorise, dans certaines circonstances, le Chef de File à résilier le Contrat de Prise Ferme.

Les Obligations seront entièrement souscrites à la date d'émission par le Chef de File.

États-Unis

Les Obligations n'ont pas été et ne seront pas enregistrées en vertu du Securities Act. Sous réserve de certaines exceptions, les Obligations ne peuvent être ni offertes ni vendues aux États-Unis.

Les Obligations seront offertes et vendues en-dehors des États-Unis conformément à la Réglementation S du Securities Act.

En outre, jusqu'au quarantième (40ème) jour suivant le commencement de l'offre des Obligations, l'offre ou la vente des Obligations aux États-Unis par un quelconque courtier (*dealer*), participant à l'offre ou non, peut constituer une violation des obligations d'enregistrement du Securities Act.

Royaume-Uni

Le Chef de File déclare et garantit que :

- Il a respecté et respectera toutes les dispositions applicables de la loi sur les services financiers et les marchés de 2000 (Financial Services and Markets Act 2000) (la « **FSMA** ») à tout ce qu'il entreprend relativement aux Obligations, que ce soit au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni ; et
- Il n'a transmis, ou fait en sorte que ne soit transmise et ne transmettra ou fera en sorte que ne soit transmise, aucune invitation ou incitation à entreprendre des services d'investissement (au sens de la section 21 de la FSMA) dont il a fait l'objet dans le cadre de l'émission ou la vente des Obligations, sauf dans les circonstances dans lesquelles la section 21(1) de la FSMA ne s'applique pas à l'Émetteur.

France

Chacun de l'Émetteur et le Chef de File déclare et garantit que, dans le cadre du placement initial des Obligations, (i) il n'a offert ni cédé ni n'offrira ni ne cèdera, directement ou indirectement, les Obligations au public en France et (ii) les offres et ventes d'Obligations faites en France le seront uniquement aux personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers et/ou à des investisseurs qualifiés conformément aux dispositions des articles L.411-1, L.411-2 et D.411-1 du Code monétaire et financier.

INFORMATION GÉNÉRALE

1 **Systèmes de compensation**

Les Obligations ont été admises aux opérations des systèmes de compensation de Clearstream, Luxembourg (42, avenue JF Kennedy, 1855 Luxembourg, Luxembourg), d'Euroclear (boulevard du Roi Albert II, 1210 Bruxelles, Belgique) et d'Euroclear France (66, rue de la Victoire, 75009 Paris, France) sous le code commun 119797594.

Le code ISIN des Obligations est FR0012591832.

2 **Admission aux négociations**

Les Obligations ont fait l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris. Leur date de cotation est prévue le 1^{er} avril 2015.

Le coût total estimé de l'émission s'élève à 8.750 euros.

Pour les besoins de l'admission aux négociations des Obligations sur Euronext Paris, et conformément aux articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier, le présent Prospectus a été soumis à l'approbation de l'AMF et a reçu le visa n°15-121 en date du 30 mars 2015.

3 **Changement significatif de la situation financière ou commerciale de l'Émetteur**

Il n'y a pas eu de changement significatif de la situation financière ou commerciale de l'Émetteur survenu depuis le 30 juin 2014.

4 **Perspectives**

Aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives de l'Émetteur depuis le 31 décembre 2013.

5 **Procédures judiciaires et arbitrages**

Durant une période couvrant au moins les douze (12) derniers mois, il n'y a eu aucune instance gouvernementale, judiciaire, ou arbitrale (y compris toute procédure dont l'Émetteur a connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé) qui pourrait avoir ou a eu dans un passé récent des effets significatifs sur la position financière ou la rentabilité de l'Émetteur.

6 **Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission**

À la date du présent Prospectus, il n'existe pas d'intérêt, y compris des intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'émission des Obligations.

7 Contrats importants

A la date du présent Prospectus et à l'exception des informations contenues dans ce document, l'Émetteur n'a pas conclu de contrat important (autre que les contrats conclus dans le cadre normal de ses affaires), pouvant mettre à la charge de l'Émetteur une obligation ou un engagement important au regard de la faculté de l'Émetteur à accomplir ses obligations à l'égard des porteurs d'Obligations au titre des Obligations émises.

8 Documents accessibles au public

Pendant la durée de validité du présent Prospectus, les documents suivants (ou copie de ces documents) peuvent, le cas échéant, être consultés au siège administratif de la CNA, 15, quai Anatole France 75356 Paris 07 SP, France :

- (a) les dispositions législatives et réglementaires établissant l'Émetteur ;
- (b) tous rapports, courriers et autres documents, informations financières historiques, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Émetteur dans le présent Prospectus ; et
- (c) les Comptes Annuels 2012, les Comptes Annuels 2013 et les Comptes Semestriels 2014.

Les documents incorporés par référence et cités dans le paragraphe 9(c) ci-dessus sont disponibles sur le site Internet de la CNA (<http://www.cna-autoroutes.fr>).

9 Vérification des informations financières historiques annuelles

Les informations financières historiques annuelles ont été certifiées par l'Agent Comptable de la CNA.

ÉMETTEUR

Caisse Nationale des Autoroutes

56, rue de Lille
75356 Paris 07 SP
France

CHEF DE FILE

Goldman Sachs International

Peterborough Court
133 Fleet Street
Londres EC4A 2BB
Royaume-Uni

AGENT PAYEUR

BNP Paribas Securities Services

(Numéro affilié à Euroclear France 29106)

Les Grands Moulins de Pantin

9, rue du Débarcadère

93500 Pantin

France

Attention : Corporate Trust Services

CONSEILS JURIDIQUES

de l'Émetteur

Latham & Watkins

45, rue Saint Dominique
75007 Paris
France

du Chef de File

Linklaters LLP

25, rue de Marignan
75008 Paris
France